

Services Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORSE COMPOSITES AERONAUTIQUES

ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO
BP 902
20700 AJACCIO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement CORSE COMPOSITES AERONAUTIQUES implanté ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 902 20700 AJACCIO. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au courrier en date du 11 février 2020, la société Corse Composites Aéronautiques (CCA) installée sur le territoire de la commune d'Ajaccio, ancienne route de Sartène au Vazzio, a décidé d'abandonner son autorisation environnementale au profit du régime de la déclaration. De nombreuses modifications ont été réalisées par l'exploitant. L'inspection s'est attachée à clarifier la situation administrative de l'établissement et à vérifier les non-conformités relevés lors des visites de 2013 et de 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE COMPOSITES AERONAUTIQUES
- ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 902 20700 AJACCIO
- Code AIOT dans GUN : 0020300010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Corse Composites Aéronautiques exploite depuis 1983 une unité de fabrication de pièces en matériaux composites et en thermoformage destinées à l'aéronautique. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°07-1101 du 31/07/2007 avec notamment deux rubriques soumises à autorisation:

- 2920 : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa

- 2921: Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Produits	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article article 1 paragraphe 3.5.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article article 1 paragraphe 3.1.10	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article Article 1 paragraphe 3.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets des matériaux composites	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article Article 1 paragraphe 3.3.5	/	Sans objet
Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article article 1 paragraphe 3.6.6	/	Sans objet
Classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges	Règlement européen du 20/01/2009, article n°1272/2008	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Auto-surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Auto-surveillance	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Articles 4 à 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2007, le site a énormément évolué (transfert d'atelier au sein du site, suppression d'installation...). Ces suppressions peuvent conduire à un déclassement de l'établissement du régime de l'autorisation (A) vers le régime de la déclaration (D). En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées dans un délai de 15 jours.

Article 1, paragraphe 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007: la forme du conduit n'est pas conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Ce point doit être amélioré afin d'éviter toute nuisance pour les riverains dans un délai de 15 jours.

Article 1, paragraphes 3.5.6.1 et 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007: L'exploitant est en train de revoir complètement l'étiquetage des substances et produits dangereux détenus sur le site ainsi que le plan général des stockages. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter la prescription de l'article 3.5.6.1 sera proposé à M le préfet de Corse-du-Sud avec un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Autre, Modification ICPE
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée à une ICPE soumise à autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, doit être portée à la connaissance du Préfet (L.181-14 du Code de l'environnement).
Constats : Par courrier en date du 11 février 2020, l'exploitant a décidé d'abandonner l'autorisation environnementale actuelle au profit du régime de la déclaration. En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées dans un délai de 15 jours. A noter que l'inspection veillera au respect des conditions de remise en état du site (autorisation (R512-39-1 à R512-39-6)) en encadrant la procédure par des prescriptions adaptées. Après analyse des éléments transmis, l'inspection proposera un arrêté de prescriptions complémentaires (L.181-14) dans lequel elle fixera les prescriptions permettant d'encadrer la remise en état et mentionnera les AMPG applicables à l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets des matériaux composites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article Article 1 paragraphe 3.3.5
Thème(s) : Autre, déchets
Prescription contrôlée : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et traités en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999. L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans les installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : Les déchets de matériaux composites sont stockés dans un système de FIFO de deux bennes fermées louées à Environnement Services qui a été mis en place pour que les ballots de tissus imprégnés polymérisent à l'ambiante en deux mois maximum. Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis une analyse des rejets atmosphériques réalisée par le bureau VERITAS en date de février 2020 au droit des bennes fermées. L'écart E2 de la visite de 2019 est levé. Les huiles usagées sont gérées par la société de maintenance MET et évacuées vers des filières autorisées. Pas d'évacuation en 2021. Par sondage, il a été réalisé un contrôle d'un BSD n°E2/23/02/2022. Le centre de valorisation est SOLAMAT MEREX à Rognac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article Article 1 paragraphe 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captation
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.
Constats : La zone de stockage de solvants, sur laquelle les agents viennent remplir leur réserves individuelles ainsi que nettoyer certains petits équipements, n'est pas équipée d'une hotte aspirante. Les COV ne sont pas captés et sont rejetés dans l'atmosphère. Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis une analyse des rejets atmosphériques réalisée par le bureau VERITAS en date de février 2020 au droit de la zone de stockages des solvants. Le dispositif permettant de nettoyer certains petits équipements est muni d'un conduit d'aspiration disposé horizontalement. Il est rappelé que la forme du conduit doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Ce point doit être amélioré afin d'éviter toute nuisance pour les riverains dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article article 1 paragraphe 3.5.6.1
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues à l'article R231-53 du code du travail. Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
Constats : L'exploitant est en train de revoir complètement l'étiquetage des substances et produits dangereux détenus sur le site ainsi que le plan général des stockages. Une nouvelle zone de stockage vient d'être construite à l'entrée de l'établissement. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter la prescription de l'article 1 paragraphe 3.5.6.1 sera proposé à M le préfet de Corse-du-Sud avec un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article article 1 paragraphe 3.1.10
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur. Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenu fermés. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : L'exploitant doit s'assurer que les produits stockés sur une même rétention sont compatibles entre eux. Il doit également justifier que les règles applicables aux rétentions soient respectées pour le stockage de ses produits. Le jour de la visite, des produits n'étaient pas stockés sur rétention. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter la prescription de l'article 1 paragraphe 3.1.10 sera proposé à M le préfet de Corse-du-Sud avec un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article article 1 paragraphe 3.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). En particulier, sont examinés quand ils existent: - les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations); - le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel; - les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles; - les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions; - les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée
Constats : L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles de la TAR présente sur le site a été réalisée et transmise à l'inspection le 13/04/2022 avec notamment: - une AMR mise à jour - des fiches explicatives - des attestations de formations au risque Légionelle des personnels de la société CCA - le cahier de système de refroidissement - la procédure mise en œuvre en cas de prolifération de legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/l Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se conformer aux actions prescrites par l'article 3.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/07/2007 en matière notamment: - d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement - de nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/01/2009, article n°1272/2008
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Dispositions de l'article 31.9 du règlement REACH : « la fiche de données sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme « révision : (date) », est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement. ».
Constats : L'exploitant s'est mis en conformité avec le règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures). Toutes les fiches de données sécurité (FDS) sont au format du 1er juin 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques chroniques, émissions
Prescription contrôlée : Transmission des données de surveillance des émissions sur le site internet gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF).
Constats : L'exploitant a procédé à sa déclaration GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Articles 4 à 11
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Constats : L'exploitant a procédé à sa déclaration GEREP. Cette dernière a été validée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet